

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

47+1(2021)8
8 juin 2021

**10^E RÉUNION DU GROUPE DE NÉGOCIATION AD HOC DE LA
CDDH ("47+1") SUR L'ADHÉSION DE L'UNION EUROPÉENNE À
LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME**

**Propositions du Secrétariat sur les questions contenues dans le panier 3
(« Le principe de confiance mutuelle entre les États membres de l'UE »)**

Strasbourg, mardi 29 juin 2021 (10h00) - vendredi 2 juillet 2021 (16h30)

(En raison de la situation liée au COVID-19, la réunion se tiendra sous la forme d'une réunion hybride via le système de vidéoconférence KUDO et la salle 7 du Palais de l'Europe).

Conseil de l'Europe

Propositions du Secrétariat sur les questions contenues dans le panier 3 (« Le principe de confiance mutuelle entre les États membres de l'UE »)

I. Introduction :

1. Lors de sa 9^e réunion (23-25 mars 2021), le « Groupe 47+1 » a examiné des propositions concernant « le principe de confiance mutuelle entre les États membres de l'UE » (panier 3). Le Groupe a invité le Secrétariat à déposer une proposition révisée sur la base de la discussion (voir les paragraphes 4-10 du rapport de cette réunion, CDDH47+1(2021)R9).

2. En vue de la discussion lors de la 10^{ème} réunion à venir, le Secrétariat voudrait introduire une proposition qui est composée de trois éléments. Premièrement, un nouveau paragraphe au préambule du projet d'accord d'adhésion est proposé (II.). Deuxièmement, une nouvelle disposition substantielle pour le projet d'accord d'adhésion est proposée (III.). Troisièmement, des paragraphes correspondants pour le rapport explicatif, qui se rapportent aux deux propositions formulées sous les II. et III., sont suggérés.

II. Nouvel élément pour le préambule du projet d'accord d'adhésion :

3. La première partie de la proposition est un nouvel élément pour le préambule du projet d'accord d'adhésion, qui est indiqué en gras dans l'encadré ci-dessous :

Préambule

Les Hautes Parties contractantes à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5), signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention »), Etats membres du Conseil de l'Europe, et l'Union européenne ;

Vu l'article 59, paragraphe 2, de la Convention ;

Considérant que l'Union européenne se fonde sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant que l'adhésion de l'Union européenne à la Convention améliorera la cohérence de la protection des droits de l'homme en Europe ;

Considérant, en particulier, que toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers devrait avoir le droit de soumettre les actes, mesures et omissions de l'Union européenne au contrôle externe de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « la Cour ») ;

Rappelant que la Cour est consciente dans sa jurisprudence de l'importance des mécanismes de reconnaissance mutuelle au sein de l'Union européenne et de la confiance mutuelle qu'ils requièrent ;

Considérant que, eu égard à l'ordre juridique spécifique de l'Union européenne, qui n'est pas un Etat, son adhésion requiert certains ajustements du système de la Convention, à apporter d'un commun accord ;

Sont convenues de ce qui suit :

[...]

III. Nouvelle disposition pour le projet d'accord d'adhésion :

4. Une nouvelle disposition substantielle est proposée pour le projet d'accord d'adhésion (dont l'emplacement exact reste à déterminer), qui est ainsi rédigée :

Article X – La reconnaissance mutuelle en droit de l'Union européenne

L'adhésion de l'Union européenne à la Convention n'affecte pas l'application du principe de confiance mutuelle dans le cadre des mécanismes de reconnaissance mutuelle au sein de l'Union européenne, à condition que cette application ne soit pas automatique et mécanique au détriment des droits de l'homme dans un cas individuel.

IV. Paragraphes correspondants pour le rapport explicatif :

5. En lien avec les deux premières propositions ci-dessus, les paragraphes suivants sont proposés pour le rapport explicatif :

Article X – La reconnaissance mutuelle en droit de l'Union européenne

1. Dans le préambule de l'accord d'adhésion, il est rappelé que la Cour est consciente, dans sa jurisprudence, de l'importance des mécanismes de reconnaissance mutuelle au sein de l'UE et de la confiance mutuelle qu'ils requièrent. La Cour a eu l'occasion d'examiner ce principe en particulier pour la construction de l'espace de liberté, de sécurité et de justice visé à l'article 67 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (voir *Avotins c. Lettonie*, n° 17502/07, arrêt de Grande Chambre du 23 mai 2016, paragraphe 113). La Cour a considéré que la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice en Europe, ainsi que l'adoption des moyens nécessaires pour y parvenir, étaient tout à fait légitimes en principe au regard de la Convention (*ibid.*).

2. Selon la jurisprudence de la CJUE, le principe de confiance mutuelle signifie que, lors de la mise en œuvre du droit de l'UE, les États membres de l'UE sont tenus de considérer, sauf circonstances exceptionnelles, que les droits fondamentaux ont été respectés par les autres États membres de l'UE (voir Cour de justice de l'Union européenne, *Aranyosi (C-404/15)* et *Căldăraru (C-659/15 PPU)*, arrêt du 5 avril 2016, point 78).

3. La Cour a constaté une convergence accrue entre sa propre jurisprudence et celle de la CJUE en ce qui concerne les limites des mécanismes de reconnaissance mutuelle à la lumière d'un risque réel et individuel de violation de l'article 3 de la Convention (*Bivolaru et Moldovan c. France*, nos 40324/16 et 12623/17, arrêt du 25 mars 2021, paragraphe 114). S'agissant des mécanismes de reconnaissance mutuelle prévus par le droit de l'UE, la Cour a estimé qu'elle doit vérifier que le principe de confiance mutuelle ne s'applique pas de manière automatique et mécanique au détriment des droits de l'homme (*Avotins c. Lettonie*, précité, paragraphe 116 ; *Bivolaru et Moldovan c. France*, précité, paragraphe 101). Conformément à cette jurisprudence, l'article X précise que l'adhésion de l'UE à la Convention n'affecte pas le principe de confiance mutuelle en exigeant des États membres, dans les situations où le droit de l'UE impose une telle obligation de confiance mutuelle entre eux, qu'ils vérifient dans chaque cas si un autre État membre a respecté les droits de l'homme, à moins qu'il n'existe un grief sérieux et étayé de violation de la Convention (voir *Avotins c. Lettonie*, précité, paragraphe 116) exigeant qu'il soit dûment examiné.